Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250730-506_2025-AR

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

ARRÊTE N° 506-2025
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX CHIENS AUX ABORDS ET SUR LE SITE DE LA MANIFESTATION « BRADERIE DE LA RENTREE SCOLAIRE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès des chiens, quelles que soient leur race et catégorie, et qu'ils soient ou non tenus en laisse et/ou muselés, sur les sites où sont organisées les manifestations,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1: À l'occasion de la manifestation « Braderie de la Rentrée Scolaire », prévue du 4 au 14 août 2025 sur la rue Hubert Delisle, zone délimitée par la rue Jules Bertaut et Rond-Point des Chandelles, la présence des chiens est interdite de 8H00 à 18H00 tant à l'intérieur qu'aux abords du périmètre délimité pour l'événement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens tenus en laisse ou en harnais par des personnes malvoyantes ou en situation de handicap, ni aux chiens appartenant aux services de sécurité.

ARTICLE 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Réunion et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Le Tampon le, 30 JUIL. 2025

Le Maire

Patrice THIEN-AH-KOON